

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1100

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE 57

Après l'alinéa 118, insérer l'alinéa suivant :

« 22° L'article L. 313-36 est complété par les mots : « pris après avis des partenaires sociaux associés de l'Union d'économie sociale du logement. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir la consultation systématique, pour avis, des partenaires sociaux, lorsque des décrets en Conseil d'État sont pris pour l'application de dispositions législatives relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC).